

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

No : **500-06-001211-222**

SHAI MEDALSY

Demandeur

v.

MAPLEBEAR INC.

MAPLEBEAR CANADA ULC, dans le cadre de la
reprise de l'instance visant Maplebear Canada Inc.

MAPLEBEAR DELIVERY CANADA ULC,
anciennement désignée Maplebear Delivery
Canada Inc.

Défenderesses

ENTENTE DE RÈGLEMENT (TRADUCTION NON-OFFICIELLE)

1. PRÉAMBULE

- A. La présente Entente de règlement intervient entre le Demandeur Shai Medalsy, en son propre nom et au nom des Membres du Groupe, et les Défenderesses Maplebear Inc., Maplebear Canada ULC (dans le cadre de la reprise de l'instance pour Maplebear Canada Inc.) et Maplebear Delivery Canada ULC (anciennement désignée Maplebear Delivery Canada Inc.) afin de régler intégralement l'Action. Sous réserve de l'approbation de la Cour comme l'exige le *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, et tel que prévu aux présentes, les Parties stipulent et conviennent par les présentes que, en contrepartie des promesses et des engagements énoncés dans l'Entente de règlement et dès lors que la Cour aura prononcé un Jugement définitif approuvant le Règlement et à la survenance de

la Date de prise d'effet, l'Action sera réglée et prendra fin conformément aux termes et modalités énoncées aux présentes.

- B. **ATTENDU QUE**, le 1 décembre 2022, le Demandeur a déposé la Demande d'autorisation qui fait valoir des réclamations en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 et du *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991, relativement à la réalisation d'une transaction sur les Plateformes Instacart Canada et à l'imposition de Frais.
- C. **ATTENDU QUE** la Demande d'autorisation n'a pas fait l'objet d'une décision.
- D. **ATTENDU QUE** les Parties sont parvenues à la solution stipulée dans la présente Entente à la suite d'une conférence de règlement tenue le 10 octobre 2023 devant le juge à la retraite William Fraiberg, qui prévoit, entre autres, le règlement de l'Action entre le Demandeur, en son propre nom et au nom des Membres du Groupe, et les Défenderesses conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées ci-après.
- E. **ATTENDU QUE** les Parties ont établi qu'un règlement de l'Action selon les modalités prévues dans la présente Entente est équitable, raisonnable, adéquat et dans l'intérêt des Parties et du Groupe.
- F. **ATTENDU QUE** le Demandeur soutient que son action est bien fondée en fait et en droit, les Défenderesses nient les allégations formulées par le Demandeur dans ses procédures, n'ont pas reconnu ni admis, ne sont pas réputée avoir reconnu ni admis quelque responsabilité que ce soit, et rejettent expressément toute responsabilité, y compris toute obligation d'indemnisation monétaire ou d'indemnisation en nature envers les Membres du Groupe.

- G. **ATTENDU QUE** les Parties, afin d'éviter les coûts associés au litige, le prononcé d'un jugement sur le fond de l'Action et toute incertitude quant au jugement qui pourrait être prononcé, ont conclu qu'il est souhaitable que les réclamations visées par l'Action soient réglées, sans admission, selon les modalités prévues dans la présente Entente.
- H. **ATTENDU QUE** les Défenderesses consentent maintenant à l'autorisation de l'Action uniquement aux fins de la mise en œuvre de la présente Entente et sous réserve de l'approbation de la Cour comme le prévoit la présente Entente, étant expressément entendu que cette autorisation ne limite pas les droits respectifs des Parties dans l'éventualité où la présente Entente n'est pas approuvée ou est résiliée.
- I. **ATTENDU QUE** les Parties déclarent que le Demandeur est un représentant adéquat du Groupe aux fins du règlement.
- J. **ATTENDU QUE**, le 21 août 2024, les Défenderesses ont déposé un avis de reprise de l'instance par Maplebear Canada ULC à titre de successeur de Maplebear Canada Inc. et par Maplebear Delivery Canada ULC comme anciennement désignée Maplebear Delivery Canada Inc.

PAR CONSÉQUENT, la présente Entente intervient entre les Parties, par l'entremise de leurs avocats et représentants respectifs et, en contrepartie des promesses, des engagements et des ententes réciproques figurant dans les présentes et contre valeur reçue, les Parties conviennent qu'à la Date de prise d'effet, l'Action et toutes les Réclamations quittancées seront réglées et prendront fin entre le Demandeur et les Membres du Groupe, d'une part, et les Défenderesses, d'autre part, tel que précisé dans les présentes.

2. DÉFINITIONS

2.1 Dans la présente Entente et dans ses annexes ci-jointes, les termes suivants ont le sens

qui leur est attribué ci-après, sauf indication contraire expresse dans la présente Entente :

- (i) « **Action** » désigne *Shai Medalsy c. Maplebear inc. et al.* (C.S.M. : 500-06-001211-222).
- (ii) « **Application** » désigne collectivement l'application client d'Instacart Canada utilisée par les clients pour magasiner et commander des produits auprès de divers détaillants.
- (iii) « **Audience d'approbation** » désigne l'audience devant être tenue par la Cour à la date que la Cour peut ordonner afin de déterminer le caractère équitable, adéquat et raisonnable de l'Entente et de déterminer les Honoraires des Avocats du Groupe.
- (iv) « **Avis d'Action collective** » ou « **Avis** » désigne les Avis proposés dans les formes prévues à l'**Annexe A** (anglais) et à l'**Annexe B** (français).
- (v) « **Avocats de Maplebear** » désigne Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./S.r.l.
- (vi) « **Avocats du Groupe** » désigne Lex Group Inc.
- (vii) « **Compte** » désigne le compte Instacart Canada d'un Membre du Groupe.
- (viii) « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, devant laquelle l'Action a été déposée et à laquelle les Parties demanderont d'approuver l'Entente.
- (ix) « **Crédit** » désigne un crédit sous forme de crédit non transférable, non remboursable et non convertible en espèces ayant une Valeur de Crédit et une date d'expiration de 24 mois applicable aux Comptes des Membres éligibles à un

Crédit aux termes de l'Entente et devant être utilisé comme moyen de paiement pour une transaction sur les Plateformes Instacart Canada.

- (x) « **Date de l'Avis** » désigne trente (30) Jours après l'approbation par la Cour de l'Avis d'Action collective ou toute autre date fixée par la Cour, au plus tard desquels les Parties doivent d'abord envoyer l'Avis d'Action collective conformément au Programme de notification.
- (xi) « **Date de prise d'effet** » désigne :
 - a) si le Jugement définitif approuvant le Règlement n'est pas porté en appel, le quarantième (40^e) Jour suivant le prononcé par la Cour du Jugement définitif approuvant le Règlement ; ou
 - b) si le Jugement définitif approuvant le Règlement est porté en appel, la date à laquelle tous les droits d'appel auront expiré, été épuisés ou fait l'objet d'une décision définitive d'une manière qui confirme le Jugement définitif approuvant le Règlement.
- (xii) « **Date limite d'exclusion** » désigne la date limite à laquelle une Demande d'exclusion doit être soumise à la Cour, le cachet postal faisant foi, afin qu'un Membre du Groupe soit exclu du Groupe, laquelle date est stipulée dans l'Avis d'Action collective. Dans les faits, cette date ne peut être antérieure au trentième (30^e) Jour suivant la date à laquelle l'Avis d'Action collective est envoyé pour la première fois aux Membres du Groupe et ne peut être postérieure au quinzième (15^e) Jour précédant la date initialement fixée pour l'Audience d'approbation.

- (xiii) « **Date limite d'opposition** » désigne la date limite à laquelle les Membres du Groupe doivent déposer auprès des Parties toute opposition au Règlement, laquelle date tombe au plus tard quinze (15) Jours avant la date initialement fixée pour l'Audience d'approbation.
- (xiv) « **Défenderesses** » désigne Maplebear Inc., Maplebear Canada ULC (dans le cadre de la reprise de l'instance visant Maplebear Canada Inc.) et Maplebear Delivery Canada ULC (anciennement désignée Maplebear Delivery Canada Inc.).
- (xv) « **Demandeur** » désigne Shai Medalsy.
- (xvi) « **Demande d'autorisation** » désigne la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* datée du 1 décembre 2022, déposée par le Demandeur contre les Défenderesses.
- (xvii) « **Demande(s) d'exclusion** » désigne la communication écrite qu'un Membre du Groupe qui souhaite être exclu du Groupe doit soumettre à la Cour conformément à l'article 580 du *Code de procédure civile* au plus tard à la Date limite d'exclusion, le cachet postal faisant foi.
- (xviii) « **Entente** » désigne la présente Entente de règlement (y compris toutes ses Annexes).
- (xix) « **Fonds de distribution** » désigne le montant de 469 000 \$ devant être distribué à parts égales entre les Membres éligibles à un Crédit à titre de Crédit.
- (xx) « **Frais** » désigne les frais de service, les frais de livraison ou tout autre type de frais ou de frais indiqués sur le sous-total ou la facture d'une transaction donnée sur les Plateformes Instacart Canada, à l'exclusion de toute taxe ou de tout droit

exigible en vertu de la législation fédérale ou provinciale lorsque cette taxe ou ce droit doit être facturé directement à un client pour être remis à une autorité publique.

- (xxi) « **Groupe** » et « **Membre(s) du Groupe** » désigne tous les clients qui ont réalisé une transaction sur les Plateformes Instacart Canada pendant la Période visée par l'Action collective et qui ont passé une commande pour livraison au Québec et payé un prix qui comprenait un Frais.
- (xxii) « **Honoraires des Avocats du Groupe** » désigne les honoraires et débours des avocats d'un montant de 231 000 \$, plus TPS et TVQ de 34 592,25 \$, pour un total de 265 592,25 \$, tel que plus amplement décrit dans l'article 9 de la présente Entente.
- (xxiii) « **Jours** » désigne les jours civils; toutefois, dans le calcul de toute période prescrite ou permise par la présente Entente, le jour de l'acte, de l'événement ou du défaut à compter duquel la période désignée commence à courir n'est pas inclus. De plus, dans le calcul de toute période prescrite ou permise par la présente Entente, le dernier jour de la période ainsi calculée doit être inclus, à moins qu'il ne s'agisse d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié au Québec, auquel cas la période court jusqu'à la fin du jour suivant qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié au Québec.
- (xxiv) « **Jugement définitif approuvant le Règlement** » désigne le Jugement définitif approuvant le Règlement devant être prononcé par la Cour :
 - a) approuvant le Règlement comme étant équitable, adéquat et raisonnable;

- b) approuvant les Honoraires des Avocats du Groupe;
- c) libérant les Parties libérées de toute autre responsabilité à l'égard des Réclamations quittancées;
- d) émettant les autres conclusions et décisions que la Cour et/ou les Parties jugent nécessaires et appropriées pour mettre en œuvre l'Entente.

(xxv) « **Membre éligible à un Crédit** » désigne un Membre du Groupe qui remplit les critères suivants :

1. Il/elle a passé au moins une commande au cours de la Période visée par l'Action collective par l'intermédiaire des Plateformes Instacart Canada, en vue de sa livraison à une adresse située dans la province de Québec, et des Frais non optionnels lui ont été facturés pour cette commande;
2. Il/elle n'a pas soumis de Demande d'exclusion;
3. Il/elle doit avoir un Compte actif au moment de l'émission du Crédit et il/elle ne doit pas avoir volontairement supprimé ou désactivé son compte ou avoir été suspendu ou retiré des Plateformes Instacart Canada en raison d'une violation des Modalités et Conditions d'Instacart.

(xxvi) « **Montant du Règlement** » désigne la somme de sept cent trente-quatre mille cinq cent quatre-vingt-douze dollars et vingt-cinq cents (734 592,25 \$), soit le montant total maximal des obligations monétaires des Défenderesses en vertu de la présente Entente, ce montant incluant le capital, l'intérêt, l'indemnité additionnelle, les taxes, les frais de justice et les autres frais de toutes sortes.

(xxvii) « **Parties** » désigne le Demandeur et les Défenderesses.

(xxviii) « **Parties libérées** » désigne les Défenderesses Maplebear Inc., Maplebear Canada ULC, Maplebear Canada Inc. et Maplebear Delivery Canada ULC (anciennement désignée Maplebear Delivery Canada Inc.), y compris l'ensemble de ses prédécesseurs, successeurs, ayants droit, sociétés mères, filiales, divisions, départements, et sociétés affiliées, ainsi que l'ensemble de leurs dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires, partenaires passés, présents et futurs (y compris tous les détaillants qui vendent des produits par l'intermédiaire des Plateformes Instacart Canada et les personnes qui font de la publicité aux clients par l'intermédiaire des Plateformes Instacart Canada), mandataires, préposés, entrepreneurs indépendants (y compris tous les acheteurs qui fournissent des services de magasinage et de livraison aux clients), les avocats, les assureurs, les représentants, les titulaires de licences, les concédants de licences, les subrogés et les ayants droit. Il est expressément entendu que, dans la mesure où une Partie libérée n'est pas une Partie à l'Entente, toutes ces Parties libérées sont censées être des tiers bénéficiaires de l'Entente.

(xxix) « **Parties octroyant la quittance** » désigne le Demandeur et chacun des Membres du Groupe, y compris ayants droit et toutes les personnes qui réclament par leur intermédiaire ou qui font valoir des demandes de réparation en double pour leur compte.

(xxx) « **Période visée par l'Action collective** » désigne la période commençant le 15 juin 2021 et se terminant le 31 juillet 2024.

(xxxi) « **Plateformes Instacart Canada** » désigne collectivement le Site, l'Application et les Services Instacart.

(xxxii) « **Programme de notification** » désigne le programme de notification prévu à l'**Annexe C** et décrit à l'article 6.

(xxxiii) « **Règlement** » désigne le règlement énoncé dans la présente Entente.

(xxxiv) « **Réclamations quittancées** » désigne l'ensemble des actions, réclamations, demandes, droits, poursuites et causes d'action de quelque nature que ce soit qui sont, auraient pu ou pourraient être invoquées dans l'avenir par le Demandeur, un Membre du Groupe ou une Partie octroyant la quittance dans le cadre de l'Action ou de toute action ou instance devant la Cour ou devant tout la Cour ou tout autre cour ou forum, contre les Parties libérées, y compris les dommages, les coûts, les dépenses, les pénalités et les honoraires d'avocat (à l'exception des Honoraires des Avocats du Groupe prévus à l'article 9 ci-après), connus ou inconnus, en droit ou en équité, découlant de ou se rapportant aux allégations formulées dans le cadre de l'Action ou dans la Demande Autorisation. Il est entendu que cela comprend toutes les réclamations qui se rapportent de quelque façon que ce soit à des Frais affichés ou facturés pendant une transaction sur les Plateformes Instacart Canada pendant la Période visée par l'Action collective. Toutefois, cela ne comprend pas les autres réclamations ou causes d'action concernant les biens ou les services eux-mêmes qui ont été achetés sur les plateformes d'Instacart Canada.

(xxxv) « **Services Instacart** » désigne tous les services fournis aux clients qui utilisent le Site ou l'Application.

(xxxvi) « **Site** » désigne le site Web instacart.ca dans toutes ses versions et sous toutes ses formes, y compris les sites Web mobiles et de bureau.

(xxxvii) « **Valeur de Crédit** » désigne le montant à affecter aux Comptes des Membres éligibles à un Crédit et calculé comme étant le Fonds de distribution divisé également entre tous les Membres éligibles à un Crédit.

(xxxviii) « **Valeur totale de Règlement** » désigne le Montant du Règlement et le Changement de pratique commerciale prévu dans l'article 4.3 ci-après.

2.2 Les autres termes portant la majuscule initiale qui sont utilisés dans la présente Entente sans y être expressément définis ont le sens qui leur est attribué ailleurs dans la présente Entente, y compris par des renvois à des termes portant la majuscule initiale entre parenthèses.

2.3 Toutes les sommes d'argent figurant dans la présente Entente sont exprimées en dollars canadiens.

3. AUTORISATION CONDITIONNELLE DE L'ACTION COLLECTIVE AUX FINS DE RÈGLEMENT UNIQUEMENT

3.1 La présente Entente intervient aux fins de règlement uniquement, et ni son existence, ni aucune de ses dispositions, ni aucune mesure prise aux termes des présentes ne constitue ni ne doit être interprétée comme une admission : a) de la validité d'une réclamation ou d'une allégation faite par le Demandeur, ou d'une défense invoquée par les Défenderesses dans le cadre de l'Action, ou b) d'un acte répréhensible, une faute, une violation de la loi ou une responsabilité de la part d'une Partie, d'une Partie libérée, d'un Membre du Groupe ou de leurs avocats respectifs; c) d'un acte répréhensible, une faute, une violation de la loi ou une responsabilité relativement à la manière dont les Frais sont affichés sur les Plateformes Instacart Canada; (d) du caractère approprié de l'autorisation d'une action collective dans l'Action ou dans toute autre action ou procédure.

3.2 Avant le dépôt de la Demande d'approbation du Règlement, le Demandeur demandera l'autorisation de l'action collective aux fins de règlement uniquement et l'approbation de l'Avis d'Action collective. Les Défenderesses consentent par les présentes, uniquement aux fins de l'Entente, à l'autorisation de l'action collective et à l'approbation du Demandeur à titre de représentant adéquat du Groupe; toutefois, si la Cour n'approuve pas la présente Entente ou que l'Entente n'est pas par ailleurs mise en œuvre au plus tard à la Date de prise d'effet, les Défenderesses conserveront tous les droits qu'elles avaient immédiatement avant la signature de la présente Entente de s'opposer à la poursuite de l'Action en tant qu'action collective, et la présente Entente est nulle et ne constitue pas une admission de quelque nature que ce soit, ni ne saurait être interprétée comme tel, ni n'est admissible en preuve à ce titre, ni ne saurait être utilisée à aucune fin dans le cadre de l'Action ou de toute autre action en instance ou future. De plus, l'autorisation par la Cour de l'action collective n'est pas réputée constituer une décision quant à un fait ou une question à quelque fin que ce soit autre que la réalisation des dispositions de la présente Entente, et n'est pas considérée le droit applicable à l'espèce ni ne bénéficie de l'autorité de la chose jugée à cet égard, et ce, tant que la Cour n'a pas rendu un Jugement définitif approuvant le Règlement. Que la Date de prise d'effet survienne ou non, l'acceptation par les Parties d'une autorisation d'action collective aux fins de règlement seulement (et les déclarations ou les observations faites par les Parties dans le cadre de la demande d'approbation de la présente entente par la Cour) n'est pas réputée constituer une stipulation quant à la validité de l'autorisation d'action collective, ou une admission de fait ou de droit concernant une demande d'autorisation d'action collective, dans toute autre action ou procédure, qu'elle porte ou non sur les mêmes réclamations ou des réclamations similaires. Si la Cour ne rend pas de Jugement définitif approuvant le Règlement, ou si la Date de prise d'effet n'a pas lieu, ou si l'Entente est par ailleurs résiliée ou rendue nulle et

non avenue, l'acceptation par les Parties de l'autorisation d'une action collective aux fins de règlement est nulle et non avenue, l'ordonnance d'autorisation de la Cour est annulée et, par la suite, aucun groupe ne demeurera autorisé; toutefois, le Demandeur peut par la suite demander l'autorisation du même groupe ou d'un ou de plusieurs nouveaux groupes dans le cadre de l'Action, et les Défenderesses peuvent s'opposer à cette autorisation pour tout motif disponible.

4. RÉPARATION AUX TERMES DU RÈGLEMENT

- 4.1 Le montant maximal total des obligations pécuniaires des Défenderesses aux termes de la présente Entente est le Montant du Règlement. Les Défenderesses ne sont pas tenues de payer d'autres frais ou honoraires au Demandeur, aux Membres du Groupe ou aux Avocats du Groupe.
- 4.2 Les Crédits constituent l'une des considérations pour les Membres du Groupe prévues par le présent Règlement.
- 4.3 Dans le cadre du règlement négocié aux présentes, les Parties ont également convenu de la contrepartie supplémentaire suivante fournie par le présent Règlement aux Membres du Groupe et aux futurs utilisateurs québécois des Plateformes Instacart Canada, à savoir que les Défenderesses conviennent de mettre en œuvre et de maintenir un changement de pratique commerciale à leur processus de transaction en ligne pour les utilisateurs québécois des Plateformes Instacart Canada (le « **Changement de pratique commerciale** »). Des captures d'écran illustrant ce nouveau Changement de pratique commerciale, tel qu'il a déjà été mis en œuvre par les Défenderesses à la date de signature de la présente Entente, sont incluses à l'**Annexe D**. Ce qui précède n'empêche pas les Défenderesses de modifier l'affichage ou le contenu des Plateformes Instacart

Canada tant que les utilisateurs québécois pourront toujours voir et déterminer sur le premier écran ou sur la première page à partir desquels des produits sont sélectionnés le montant des Frais non optionnels pouvant s'appliquer à une commande, soit avant qu'ils commencent à choisir des biens à acheter auprès d'un détaillant.

- 4.4 Que le présent Règlement soit approuvé ou non et que la présente Entente soit résiliée ou non, les Défenderesses assumeront les frais internes de communication et de publication des Avis et d'émission des Crédits aux Comptes des Membres éligibles à un Crédit, ainsi que les rapports sur ceux-ci exigés par la Cour. Aucuns autres frais de communication et de publication des Avis ou d'émission des Crédits ne doivent être payés aux termes de la présente Entente. Le montant maximal que les Défenderesses peuvent distribuer aux Membres éligibles à un Crédit est le Fonds de distribution.

5. DISTRIBUTION DE CRÉDITS AUX MEMBRES ÉLIGIBLES À UN CRÉDIT

- 5.1 Dans les 30 Jours suivant la Date de prise d'effet, le Crédit sera disponible directement dans le Compte de chaque Membre éligible à un Crédit. Le Membre éligible à un Crédit n'est pas tenu de fournir d'autres renseignements ni de prendre d'autres mesures.
- 5.2 Les Défenderesses enverront un courriel aux Membres éligibles à un Crédit pour les informer que le Crédit a été mis à leur disposition sur leur Compte.
- 5.3 Le Crédit sera automatiquement affecté au paiement à l'égard de la première transaction effectuée par un Membre éligible à un Crédit sur les Plateformes Instacart Canada après que le Crédit aura été disponible sur le Compte.
- 5.4 Les Défenderesses enverront un courriel de rappel aux Membres éligibles à un Crédit, qui ne l'auront pas fait, à 12 et 22 mois, en anglais et en français, pour qu'ils utilisent le Crédit

avant l'expiration des 24 mois suivant la distribution du Crédit.

- 5.5 À l'expiration de la date d'expiration de 24 mois des Crédits, tout Crédit inutilisé deviendra automatiquement nul et sans effet. Ces Crédits inutilisés et leur valeur restante ne feront l'objet d'aucune nouvelle distribution, ne seront pas retournés au Fonds de distribution et ne seront pas crédités au Montant du Règlement ou au Fonds de distribution.

6. AVIS D'ACTION COLLECTIVE AU GROUPE

(a) Avis d'Action collective

- 6.1 Au plus tard à la Date de l'avis, les Défenderesses veillent à ce que l'Avis d'Action collective, en français et en anglais, soit publié conformément au Programme de notification. Les Parties conviennent que le Programme de notification constitue le moyen le plus efficace dans les circonstances de la présente affaire pour donner effet à l'Avis au Groupe.
- 6.2 L'Avis d'Action collective est essentiellement rédigé selon la forme des **Annexes A et B**, jointes aux présentes, qui ont été acceptés par les Parties et qui doivent être approuvés par la Cour.

(b) Programme de notification et publication de l'Avis d'Action collective

- 6.3 L'Avis d'Action collective est publié conformément au Programme de notification au plus tard à la Date de l'avis.
- 6.4 L'Avis, en français et en anglais, peut également être envoyé par courriel à toutes les personnes qui se sont abonnées à la liste d'envoi des Avocats du Groupe ou en demander une copie aux Avocats du Groupe.

- 6.5 L'Avis d'Action collective, en français et en anglais, sera également affiché sur le site Web des Avocats du Groupe (lexgroup.ca) et sur le Registre des actions collectives du Québec.

7. OPPOSITIONS, DEMANDES D'EXCLUSION ET COMMUNICATIONS AVEC LES MÉDIAS

(a) Oppositions

- 7.1 Sauf autorisation contraire de la Cour, un Membre du Groupe qui a l'intention de s'opposer à l'approbation de l'Entente doit le faire par écrit au plus tard à la Date limite d'opposition. L'opposition écrite doit être envoyée par courriel ou par télécopieur aux Avocats du Groupe et aux Avocats de Maplebear au plus tard à la Date limite d'opposition. L'opposition écrite doit comprendre : a) un titre qui renvoie à l'Action et au numéro de la Cour (500-06-001211-222); b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'opposant et, s'il est représenté par un avocat, ceux de son avocat; c) une déclaration selon laquelle l'opposant a réalisé une opération sur les Plateformes d'Instacart Canada pendant la Période visée par l'Action collective et a payé des Frais non optionnels pour cette opération; d) si l'opposant a l'intention de comparaître à l'Audience d'approbation, en personne, à distance ou par l'intermédiaire d'avocat; e) une déclaration selon laquelle le Membre du Groupe s'oppose à l'approbation de l'Entente et un exposé des motifs à l'appui de l'opposition; f) des copies des documents, des mémoires ou des autres documents sur lesquels l'opposition est fondée; g) la signature de l'opposant.
- 7.2 Un Membre du Groupe peut comparaître à l'Audience d'approbation, en personne, à distance, ou par l'entremise d'un avocat dont il a retenu les services à ses frais, pour s'opposer à tout aspect du caractère équitable, raisonnable ou adéquat de la présente

Entente.

- 7.3 Sauf autorisation contraire de la Cour, un Membre du Groupe qui ne se conforme pas aux dispositions qui précèdent renonce à tout droit qu'il pourrait avoir de comparaître séparément et/ou de s'opposer et est déchu de ce droit, et est lié par toutes les modalités de la présente Entente et par tous les procédures, ordonnances et jugements introduits dans l'Action.

(b) Demandes d'exclusion (retrait)

- 7.4 Un Membre du Groupe peut demander d'être exclu du Groupe. Un Membre du Groupe qui souhaite s'exclure du Groupe doit le faire en envoyant au greffier de la Cour une Demande d'exclusion écrite au plus tard à la Date limite d'exclusion, le cachet postal faisant foi. La Demande d'exclusion doit être signée personnellement par le Membre du Groupe qui demande d'être exclu, inclure son adresse courriel et son adresse postale et contenir une déclaration indiquant qu'il souhaite être exclu du Groupe.
- 7.5 Un Membre du Groupe qui ne dépose pas une Demande d'exclusion écrite en temps opportun est lié par toutes les instances et ordonnances subséquentes et par le Jugement définitif approuvant le Règlement dans le cadre de l'Action, à moins qu'il ne soit déjà engagé dans un litige ou un arbitrage en instance contre les Défenderesses relativement aux Réclamations quittancées.
- 7.6 Un Membre du Groupe qui demande en bonne et due forme d'être exclu du Groupe : (a) n'est pas lié par les ordonnances ou les jugements prononcés dans le cadre de l'Action; (b) n'obtient aucun droit en vertu de l'Entente; et (c) n'a pas le droit de s'opposer à quelque aspect que ce soit de l'Entente.

(c) Communications avec les médias

- 7.7 Les Parties conviennent de maintenir, de façon continue, toutes les obligations de confidentialité qu'elles ont à l'égard de l'Action et de l'information partagée pendant l'Action, y compris pendant les discussions de règlement. Les déclarations publiques, les réponses aux demandes de renseignements ou les communiqués de presse d'une Partie ne comprennent que des renseignements relatifs à l'Action ou à la présente Entente qui sont accessibles au public.
- 7.8 Les Parties conviennent de ne pas faire de commentaires désobligeants à l'égard de l'autre et toute autre déclaration ou communication aux médias concernant l'Action, la présente Entente ou ses modalités doit se limiter à la promotion des avantages de la présente Entente. Les Défenderesses peuvent communiquer l'information relative à l'Action et aux modalités de l'Entente qu'elles jugent nécessaires dans les documents qu'elles déposent auprès des organismes de réglementation, à leurs auditeurs ou comme l'exigent par ailleurs les lois provinciales, fédérales ou étrangères.
- 7.9 Aucune disposition des présentes n'empêche les Avocats du Groupe de répondre aux demandes de renseignements des Membres du Groupe concernant le Règlement d'une manière conforme aux modalités et conditions de la présente Entente. Les Avocats du Groupe auront également la possibilité d'afficher sur leurs comptes de médias sociaux des liens vers le présent Règlement et/ou vers les avis et/ou vers le site Web du cabinet dans ce dossier.

8. QUITTANCES

- 8.1 L'Entente constitue le seul et unique recours pour toutes les Réclamations quittancées de toutes les Parties octroyant la quittance contre toutes les Parties libérées. Aucune Partie

libérée n'engage sa responsabilité à quelque titre que ce soit envers une Partie octroyant la quittance pour une Réclamation visée par la quittance. À compter de la Date de prise d'effet, et sous réserve du respect de toutes les modalités de la présente Entente, il est interdit de façon permanente à chacune des Parties octroyant la quittance de présenter, de faire valoir et/ou de poursuivre une Réclamation quittancée contre une Partie libérée devant la cour ou tout autre forum.

8.2 À la Date de prise d'effet, chacune des Parties octroyant la quittance est réputée avoir libéré et dégagé pour toujours chacune des Parties libérées de toute responsabilité à l'égard de toutes les Réclamations quittancées.

8.3 À la Date de prise d'effet, chacune des Parties libérées est réputée avoir libéré et déclaré quitte pour toujours chacune des Parties octroyant la quittance et leurs avocats respectifs, y compris les Avocats du Groupe, à l'égard de toutes les réclamations faisant suite ou se rapportant à l'introduction, à la poursuite et à la résolution de l'Action, sauf en ce qui a trait à l'exécution des modalités et des conditions de la présente Entente.

8.4 La Cour conserve la compétence exclusive et continue en ce qui a trait à l'interprétation, à l'application et à l'exécution des modalités, des conditions et des obligations prévues par l'Entente, y compris la gestion de toute question accessoire pouvant découler de la présente Entente.

9. HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

9.1 Sous réserve de l'approbation de la Cour, les Défenderesses conviennent de payer les Honoraires des Avocats du Groupe de 231 000 \$, plus la TPS et la TVQ de 34 592,25 \$, pour un total de 265 592,25 \$, qui font partie du Montant du Règlement. Les Défenderesses ne prendront pas position en ce qui concerne l'approbation des

Honoraires des Avocats du Groupe décrits aux présentes pendant l'Audience d'approbation, si ce n'est qu'elles se sont engagées à les payer jusqu'à concurrence du montant stipulé et que l'Entente est juste, raisonnable, adéquate et dans l'intérêt des Parties et du Groupe.

- 9.2 Pendant l'Audience d'approbation, les Avocats du Groupe présenteront des représentations à la Cour afin d'obtenir l'approbation de leurs honoraires, qui comprennent l'ensemble des taxes, des frais de justice, des frais extrajudiciaires et des débours engagés jusqu'à la date du Jugement définitif approuvant le Règlement.
- 9.3 Au plus tard trente (30) Jours avant la Date de prise d'effet, les Avocats du Groupe remettront aux Défenderesses une lettre à l'attention des Avocats de Maplebear, confirmant le montant des Honoraires des Avocats du Groupe approuvés par la Cour, qui seront payés par les Défenderesses aux Avocats du Groupe à titre de frais de justice et de frais extrajudiciaires dans cette affaire, ainsi que des montants détaillés distincts pour la TPS et la TVQ, confirmant les numéros valides de la TPS et de la TVQ et confirmant les renseignements sur les transferts/paiements ACH (des frais bancaires de 17,50 \$ doivent être ajoutés à tout montant envoyé par virement électronique).
- 9.4 Dans les quinze (15) Jours suivant la Date de prise d'effet, les Défenderesses paieront aux Avocats du Groupe le montant des Honoraires des Avocats du Groupe si et tel que la Cour l'approuvera dans le Jugement définitif approuvant le Règlement.
- 9.5 En contrepartie du paiement des Honoraires des Avocats du Groupe, conformément à la décision de la Cour, les Avocats du Groupe ne réclameront pas d'autres honoraires ni débours aux Défenderesses ou aux Membres du Groupe.

10. JUGEMENT DÉFINITIF APPROUVANT LE RÈGLEMENT

- 10.1 La présente Entente est assujettie à la délivrance par la Cour du Jugement définitif approuvant le Règlement qui accorde l'approbation définitive de l'Entente et prévoit la réparation précisée aux présentes, laquelle réparation est assujettie aux modalités et aux conditions de l'Entente et à l'exécution par les Parties de leurs droits et obligations continus aux termes des présentes.

11. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

- 11.1 Les Défenderesses déclarent et garantissent ce qui suit : (1) elles ont le pouvoir et l'autorité requis pour signer, remettre et exécuter l'Entente; (2) la signature, la remise et l'exécution de l'Entente et la réalisation par elles des mesures prévues aux présentes ont été dûment autorisées par la prise des mesures nécessaires par les Défenderesses; et (3) l'Entente a été signée et remise en bonne et due forme par les Défenderesses et constitue une obligation légale, valide et exécutoire pour celles-ci.
- 11.2 Le Demandeur déclare et garantit ce qui suit (1) il conclut l'Entente sans recevoir de contrepartie autre que celle qui est prévue dans l'Entente; et (2) il a examiné les modalités de l'Entente en consultation avec les Avocats du Groupe et les juge justes et raisonnables.
- 11.3 Les Parties garantissent et déclarent qu'aucune promesse, incitation ou contrepartie n'a été faite à l'égard de l'Entente, sauf celles prévues aux présentes. Aucune contrepartie, ni aucun montant ou somme payés, accrédités, offerts ou dépensés par les Défenderesses dans l'exécution de la présente Entente ne constitue une amende, une pénalité, un dommage punitif ou quelque autre forme de liquidation d'une réclamation contre elles.

12. ABSENCE D'ADMISSIONS, INTERDICTION D'UTILISATION

12.1 L'Entente et chacune des stipulations et des modalités contenues dans celle-ci sont conditionnelles à l'approbation définitive de la Cour et sont formulées aux fins de règlement uniquement. Qu'elle soit mise en œuvre ou non, la présente Entente : (a) ne saurait être interprétée comme une preuve, présentée en preuve, reçue en preuve et/ou réputée une preuve d'une présomption, d'une concession ou d'un aveu du Demandeur, des Défenderesses, d'un Membre du Groupe, d'une Partie octroyant la quittance ou une d'une Partie libérée quant à la véracité d'un fait allégué ou de la validité d'une réclamation ou d'une défense qui a été, aurait pu être ou pourrait être invoquée dans un litige ou de l'insuffisance d'une réclamation ou d'une défense qui a été, aurait pu être ou pourrait être invoquée dans un litige ou d'une responsabilité, d'une faute ou d'un acte répréhensible d'une Partie; ou b) ne saurait être interprétée preuve, présentée en preuve, reçue en preuve et/ou réputée une preuve d'une présomption, d'une concession ou d'un aveu de responsabilité, d'une faute ou d'un acte répréhensible, ou de toute autre manière mentionnée pour toute autre raison, par le Demandeur, les Défenderesses, une Partie octroyant la quittance ou une Partie libérée dans le cadre de l'Action ou de toute autre action ou procédure civile, criminelle ou administrative, sauf les instances nécessaires pour donner effet aux dispositions de l'Entente.

13. RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE

13.1 Une Partie peut résilier la présente Entente en remettant un avis écrit aux autres Parties dans les dix (10) Jours suivant la survenance de l'un ou de l'autre des événements suivants :

- (i) La Cour n'autorise pas l'action collective aux fins de règlement ainsi qu'il est prévu

aux présentes, ou l'ordonnance de la Cour autorisant l'action collective est infirmée, annulée ou modifiée à un égard important par un autre tribunal;

- (ii) La Cour ne prononce pas le Jugement définitif approuvant le Règlement dans son intégralité ou, si elle le prononce, ce Jugement définitif approuvant le Règlement est infirmé, annulé ou modifié à un égard important par un autre tribunal.

13.2 Les Défenderesses peuvent unilatéralement résilier la présente Entente si plus de deux cent cinquante (250) Membres du Groupe ont soumis des Demandes d'exclusion valides et en temps opportun. Les Défenderesses peuvent exercer leur droit de résiliation aux termes de la présente disposition en donnant un avis avant la date de l'Audience d'approbation. Si les Défenderesses décident de résilier l'Entente aux termes du présent paragraphe 13.2, l'Entente, sous réserve du paragraphe 13.4 des présentes, et tous les documents connexes échangés ou signés par les Parties ou soumis à la Cour sont nuls et sans effet et n'ont aucun effet sur l'Action ou la décision s'y rapportant (et les Défenderesses demeureront seules responsables des frais d'administration et d'avis encourus en vertu de l'Entente).

13.3 Il est expressément convenu que ni le défaut de la Cour d'accorder les Honoraires des Avocats du Groupe ni le montant des Honoraires des Avocats du Groupe pouvant être finalement établis et adjugés ne constituent un motif de résiliation de la présente Entente par le Demandeur ou par les Avocats du Groupe.

13.4 Si la présente Entente est résiliée pour quelque raison que ce soit, toutes les Parties sont rétablies dans leur position qu'elles occupaient respectivement immédiatement avant la date de signature de la présente Entente. En cas de résiliation, l'article 3 des présentes demeure en vigueur et continue de lier les Parties, mais la présente Entente est par

ailleurs nulle et sans effet.

14. DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Intégralité de l'Entente : L'Entente, y compris toutes ses Annexes, constitue l'entente intégrale intervenue entre les Parties relativement à l'Entente et remplace l'ensemble des ententes, déclarations, communications et accords antérieurs entre les Parties relativement à l'objet de l'Entente. L'Entente ne peut être modifiée autrement qu'au moyen d'un instrument écrit signé par un des Avocats du Groupe et un des Avocats de Maplebear et, au besoin, approuvé par la Cour. Les Parties prévoient que les Annexes de l'Entente peuvent être modifiées au moyen d'un accord subséquent entre les Avocats de Maplebear et les Avocats du Groupe, ou par la Cour. Les Parties peuvent apporter des modifications non importantes aux Annexes si elles le jugent nécessaire, moyennant le consentement écrit de toutes les Parties.

14.2 Droit applicable et territoire de compétence : L'Entente est régie par les lois de la province de Québec, au Canada, et est interprétée conformément à ces lois, sans égard aux dispositions portant sur les conflits de lois. Les Parties se soumettent par les présentes à la compétence exclusive des tribunaux de la province de Québec, dans le district de Montréal, relativement à toutes les questions liées à l'interprétation ou à l'application de la présente Entente.

14.3 Signature en plusieurs exemplaires : Les Parties peuvent signer l'Entente en un ou en plusieurs exemplaires, dont chacun est réputé être un original, mais dont l'ensemble constitue un seul et même instrument. Les signatures numérisées en PDF et envoyées par courriel sont considérées comme des signatures originales et sont exécutoires.

14.4 Avis : Lorsque la présente Entente exige ou prévoit qu'une Partie doit ou peut donner un

avis à l'autre Partie, l'avis est remis par écrit par courriel aux coordonnées suivantes :

(a) Si aux Avocats du Groupe :

M^e David Assor
davidassor@lexgroup.ca

(b) Si aux Avocats de Maplebear :

M^e Simon J. Seida
simon.seida@blakes.com

14.5 Suspension des instances : Au moment de la signature de la présente Entente, toutes les instances dans le cadre de la présente Action sont suspendues jusqu'à nouvelle ordonnance de la Cour, à l'exception des instances visant à demander l'autorisation de l'action collective et l'approbation de l'Avis d'Action collective et des instances nécessaires pour mettre en œuvre l'Entente ou pour respecter les modalités de la présente Entente et y donner effet.

14.6 Bonne foi : Les Parties s'engagent à agir de bonne foi et à ne se livrer à aucune conduite qui ferait ou pourrait faire obstacle à l'objet de la présente Entente. Les Parties consentent par ailleurs, sous réserve de l'approbation de la Cour au besoin, à des prolongations de délais raisonnables aux fins de l'exécution des dispositions de l'Entente.

14.7 Obligation des successeurs : L'Entente lie les héritiers, les successeurs et les ayants droit des Parties libérées et s'applique à leur profit.

14.8 Conférence de règlement : L'établissement des modalités et conditions prévues aux présentes et la rédaction des dispositions de la présente Entente ont été faits d'un commun accord à la suite de négociations au cours d'une conférence de règlement tenue le 10 octobre 2023 devant le juge à la retraite William Fraiberg, avec l'examen et la participation des Parties aux présentes, des Avocats de Maplebear et des Avocats du

Groupe. La présente Entente ne saurait être interprétée à l'encontre d'une Partie au motif que celle-ci a rédigé l'Entente ou a participé à sa rédaction. Aucune loi ni règle d'interprétation selon laquelle les ambiguïtés doivent être réglées à l'encontre de la partie rédactrice ne saurait être invoquée dans la mise en œuvre de la présente Entente, et les Parties conviennent que la présente Entente a été rédigée d'un commun accord.

14.9 **Renonciation** : La renonciation par une Partie à faire appliquer une disposition ou à faire valoir une violation de l'Entente n'est pas réputée constituer une renonciation à faire appliquer une autre disposition ou à faire valoir une autre violation de l'Entente.

14.10 **Incompatibilité** : En cas d'incompatibilité entre les modalités de la présente Entente et celles de l'une de ses Annexes, les modalités de la présente Entente ont préséance.

14.11 **Annexes** : Toutes les Annexes de la présente Entente constituent des parties importantes de la présente Entente, en font partie intégrante et y sont intégrées par renvoi comme si elles avaient été reproduites intégralement dans les présentes.

14.12 **Incidences fiscales** : Les Défenderesses, les Avocats de Maplebear, les Avocats du Groupe ou le Demandeur ne donnent et ne donneront aucun avis concernant les incidences fiscales de l'Entente pour un Membre du Groupe, et les Parties et leurs avocats ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant aux incidences fiscales de l'Entente pour un Membre du Groupe. Chaque Membre du Groupe, y compris le Demandeur, est responsable de ses déclarations et autres obligations fiscales relatives à l'Entente, le cas échéant.

14.13 **Compétence conservée** : La Cour conserve la compétence à l'égard de la mise en œuvre et de l'exécution des modalités de la présente Entente, et toutes les Parties aux présentes se soumettent à la compétence de la Cour aux fins de la mise en œuvre et de

l'exécution des dispositions de la présente Entente

14.14 **Langue** : Les Parties reconnaissent avoir exigé et consenti à ce que la présente Entente et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. *The Parties acknowledge that they have required and consented to this Agreement and all related documents be drafted in English.*

14.15 **Traduction** : Cependant, les Défenderesses fourniront une traduction française de l'Entente. Advenant un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Entente, la version anglaise a préséance.

14.16 **Transaction** : La présente Entente constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à faire valoir toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

14.17 **Préambule** : Le préambule de la présente Entente est véridique et fait partie de l'Entente.

14.18 **Signatures autorisées** : Chacun des soussignés déclare qu'il est pleinement autorisé à conclure les modalités et les conditions de la présente Entente et à signer la présente Entente pour le compte des Parties susmentionnées et de leurs avocats.

[La page de signature suit]

EN FOI DE QUOI, chacune des Parties aux présentes, les Avocats du Groupe et les Avocats de Maplebear ont signé la présente Entente à la date indiquée ci-dessous.

Date : _____

Ville : _____

M^e Simon J. Seida

**Blake, Cassels &
Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.**
Avocats de des défenderesses Maplebear
Inc., Maplebear Canada ULC, Maplebear
Delivery Canada ULC, et Maplebear Delivery
Canada Inc.

Date : _____

Ville : _____

M. Morgan Fong, chef du contentieux

Représentant dûment autorisé de Maplebear
Inc., de Maplebear Canada ULC et Maplebear
Delivery Canada ULC, tel qu'il le déclare

Date : _____

Ville : _____

M^e David Assor

Lex Group Inc.
Avocats du Groupe

Date : _____

Ville : _____

M. Shai Medalsy

Demandeur